

BGE 50 II 401

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_401

FR: ATF 50 II 401

IT: DTF 50 II 401

Volltext

400 Obligationenrecht. N° 61. Weiterfahren bewirkte Gefährdung sodann hat er durch die nach allgemeinen Erfahrungssätzen für den Schadenseintritt zweifellos kausale Unterlassung, die Scheinwerfer abzublenden, erhöht. Er musste wissen, dass das Pferd, sobald es in den Lichtkegel der Scheinwerfer trat, durch deren hohen Beleuchtungsgrad in seinem Sehvermögen derart beeinträchtigt wurde, dass es das ihm entgegenfahrende Auto nicht mehr sehen, jedenfalls bei seiner Eigengeschwindigkeit dieses Hindernis nicht mehr so rechtzeitig erkennen konnte, um ihm auszuweichen, umsoweniger, als sich auch das Auto mit ziemlicher Geschwindigkeit näherte. Dass dem so war, zeigt die Tatsache, dass das Pferd, wie aus den Zeugenaussagen von Tierarzt Meier hervorgeht, infolge der Wucht des Zusammenpralls rückwärtsüberworfen wurde. Wenn daher Halter trotz dieser ihm bekannten Gefahr nicht abblendet hat, so muss ihm dieses Verhalten als grobes Verschulden angerechnet werden. Aus der Feststellung der Vorinstanz, dass das Pferd nur einen Augenblick dem direkten Lichtkegel ausgesetzt gewesen sei, kann er deshalb nichts zu seinen Gunsten herleiten, weil die Blendungserscheinungen erfahrungsgemäss durch einen derartigen raschen Beleuchtungswechsel in ebenso hoher Masse bewirkt werden. Seine Haftung gemäss Art. 41 OR für den der Beklagten durch dieses widerrechtliche Verhalten schuldhaft zugefügten Schaden ist daher grundsätzlich zu bejahen. Da dem Bundesgericht die für die Schadensermittlung erforderlichen Grundlagen fehlen, ist die Sache, unter Aufhebung des angefochtenen Urteils, soweit die Widerklage betreffend, zu neuer Entscheidung über diesen Punkt an die Vorinstanz zurückzuweisen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Hauptberufung wird abgewiesen, dagegen die Anschlussberufung dahin begründet erklärt, dass die Widerklage in Abänderung des Urteils des Obergerichts Obligationenrecht. N° 62. '01 des Kantons Thurgau vom 3. Juli 1924 grundsätzlich gutgeheissen und die Sache zur Feststellung der Entschädigung an die Vorinstanz zurückgewiesen wird. 62. Arrêt de la Section civile du 6 novembre 1924 dans la cause Bon da dame Bertha, Gagnebin-B011rquin contre Caisse an faillite du Credit mutuel Ollmer. Le cautionnement d'une dette imprescriptible est prescriptible. Conditions dans lesquelles la prescription intervient et est interrompue. A. - Par acte notarié du 1er juillet 1909, Sigmund Mack a reconnu devoir au Credit mutuel ouvrier, a La Chaux-de-Fonds, la somme de 20000 fr. garantie par une hypothèque en premier rang. Un M. Numa Calame et dame Bertha Gagnebin nee Bourquin intervinrent à l'acte, déclarant que, « pour mieux assurer encore et garantir » le remboursement des 20 000 fr., ils se constituaient « cautions et codebiteurs solidaires ». Il s'agit d'un prêt fait à Mack pour une durée indéterminée, mais qui peut être remboursé pour toute époque de l'année moyennant un avertissement préalable, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins à l'avance. Le non-paiement d'une annuité dans les trois mois suivant une échéance semestrielle permettrait au créancier d'exiger immédiatement le remboursement du prêt. Il n'est pas contesté que le paiement des annuités a été fait

regulierement en tout cas jusqu'en 1920. Le 11 janvier 1923, la masse en faillite du CrMit mutuel ouvrier a denonce au remboursement pour le 15 avril l'obligation hypothecaire souscrite par Mack. -N'ayant pas ete payee, elle a mis, le 8 aof 1923, I;~ hoirs Gagnebin-Bourquin en demeure de verser Jusq a la fin dudit mois la somme de 21986 fr. 95, valeur 31 402 Obligationenrecbt. N° 62. decembre 1922. Puis, le 2 avril 1924, elle leur notifiait un commandement de payer pour 20573 fr. 80. Les debiteurs formerent opposition en excipant de la prescription, mais la mainlevee fut prononcee, le 1 er mai 1924, jusqu'a concurrence de 19586 fr. 30 et inter~ts. B. - Le 12 mai 1924, les hoirs Gagnebin ont ouvert action en liberation de dette, en invoquant la prescription du cautionnement. La dMenderesse a conclu au rejet de la demande. Le Tribunal cantonal neuchatelois a, par jugement du 2 juillet 1924, declare la demande mal fondee et mis les frais et depens a la charge des demandeurs. Ce prononce est motive en substance comme suit: On pourrait se demander si le cautionnement d'une dette imprescriptible par elle-meme ne devrait pas avoir le meme caractere. Mais cette question peut rester sans solution car les versements faits par le debiteur principal ont en tout cas interrompu la prescription a l'egard de la caution (art. 136 a1. 2 CO). Enfin, l'action ne peut se prescrire que si elle est nee. Or l'action contre dame Gagnebin n'a pris naissance que le jour ou la creance est devenue exigible contre le debiteur principal par la denonciation du pret, a savoir' en 1923. C. - Les demandeurs ont r.ecouru contre ce jugement au Trib~nal fMeral en concluant a ce que leur action en liberation de dette soit declaree fondee, le cautionnement de feu dame Gagnebin' etant eteint par prescription. Les parties ont renonce aux plaidoiries. Considirant en droit: Aux termes de l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans lorsque le droit civil fMeral n'en dispose pas autrement. Les regles speciales sur la fin du cautionnement (art. 501 a 504 CO) ne s'opposent pas a l'application des regles generales relatives a l'extinction des obligations (art. 114 et suiv. CO). Le cautionnement est, a la verite, une obligation accessoire qui ne peut prendre naissance et subsister que si et tant ObDgationenreeht. N° 62. 403 qu'une dette principale existe. Mais il ne s'ensuit point que le cautionnement ne puisse pas s' eteindre independamment de l'extinction de l'obligation principale, car si l'existence de l'obligation accessoire depend de celle de la dette principale, la reciproque n'est pas vraie : la dette principale existe sans egard au sort du cautionnement. Ainsi que le Tribunal fMeral l'a deja declare (RO 29 I p. 258) il n'y a aucun motif de soustraire les droits issus du contrat de cautionnement a l'empire des principes generaux regissant l'extinction des obligations. Bien en particulier ne met obstacle a ce que la prescription des droits du creancier qui resultent du cautionnement puisse etre acquise d'une maniere autonome, independante du fait que la dette principale subsiste. En principe, le cautionnement d'une obligation imprescriptible - et il s'agit ici d'une semblable obligation puisque l'inscription du gage immobilier a rendu la creance imprescriptible (art. 807 CCS) - ne laisse done point d'etre prescriptible pour lui-meme, mais il faut, naturellement, que la prescription puisse intervenir a teneur des arte 127 et suiv. CO, c'est-a-dire que les conditions prevues par la loi a cet effet soient reunies. La premiere condition est l' exigibilite de la creance. Dans le systeme du CO, il faut entendre par « creances », en matiere de prescription, uniquement les creances susceptibles d'etre realisees, des creances exigibles. L' actio nata se confond des lors avec le moment de l'exigibilite du droit, et c'est ce moment qui determine le debut de la prescription (art. 130 a1. 1 CO). Une creanee non exigible n'est pas sujette a la prescription. D'apres l'art. 75 CO, a dMaut de terme stipule ou resultant de la nature de l'affaire, l'exeeution de l'obligation peut etre exigee immMiatement. Cette regle ne s'applique pas au cautionnement, car, l'art. 492 CO le

dit, la caution ne s'engage envers le créancier qu'à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur, et cette garantie devient effective au plus tôt lorsque le paiement de la dette peut être exigé (la caution 404 ObHigationenrecht. N° 62. simple possède le bénéfice de discussion, art. 495 CO). Il suit de là que la créance contre la caution n'est pas exigible aussi longtemps que la dette principale ne l'est point. Cela est vrai même pour le cautionnement solidaire. Sans doute la caution solidaire ne possède-t-elle point le bénéfice de discussion; elle ne saurait exiger que le créancier poursuive au préalable le débiteur principal et elle doit souffrir d'être recherchée avant lui (art. 496 CO). Mais son obligation n'en demeure pas moins accessoire, en ce sens que l'exigibilité en est subordonnée à la possibilité de poursuivre le recouvrement de la créance contre le débiteur principal (hormis le cas exceptionnel de l'art. 494 al. 3). En principe, le cautionnement ne peut en effet exister que sur une obligation valable, qui lie le débiteur et dont le créancier puisse exiger l'exécution (art. 494 al. 1 et 2). D'autre part, si l'exigibilité de la créance contre le débiteur principal est nécessaire pour que l'action naisse contre la caution et que la prescription commence à courir en sa faveur, il n'est nullement nécessaire, pour le début de la prescription, que le débiteur soit en demeure, il suffit que son obligation soit exigible, que l'exécution puisse en être demandée. L'art. 130 al. 2 CO est positif à cet égard : si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné. Dans la présente espèce, dame Gagnebin et Calame ont déclaré s'engager comme «cautions et codebiteurs solidaires», mais il résulte clairement du contexte de l'acte du 1er juillet 1909 qu'ils entendaient «garantir» le remboursement des 20000 fr. prêtés à Mack et non pas contracter une dette principale. On est donc bien en présence d'un cautionnement solidaire, soit d'un engagement accessoire dans le sens indiqué plus haut. La dette de Mack avait une durée indéterminée; elle était imprescriptible; mais elle pouvait être dénoncée ObHigationenrecht. N° 62. 405- en tout temps par l'une et l'autre partie moyennant un avertissement préalable de trois mois. C'est l'hypothèse visée à l'art. 130 al. 2 CO. La possibilité de dénoncer le remboursement étant assimilée par la loi à l'exigibilité de la dette et cette faculté suffisant à faire courir le délai de prescription, le cautionnement de dame Gagnebin a commencé de se prescrire dès l'arrivée du terme pour lequel prêt de 20 000 fr. pouvait être dénoncé. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le fait que, par l'inscription de l'hypothèque, la créance est devenue imprescriptible contre le débiteur principal ne s'oppose pas à la prescriptibilité du cautionnement. Toutefois, la prescription s'est heurtée dans le cas particulier à un autre obstacle. À teneur de l'art. 135 al. 1 CO, la prescription est interrompue notamment lorsque le débiteur reconnaît la dette en payant des intérêts, et à teneur de l'art. 136 al. 2, la prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution. En l'espèce, il est vrai, le paiement des intérêts ne son pas son effet interruptif à l'égard de la dette principale puisqu'elle est déjà imprescriptible à raison de sa nature spéciale ; mais du fait que, dans ce cas, l'interruption ne se produit point parce que superflue, il ne résulte nullement que le versement des annuités n'interrompt pas la prescription du cautionnement. Comme l'instance cantonale l'observe, il est évident que l'activité du débiteur n'interrompt la prescription que dans la mesure où son cours doit être arrêté ; sans objet quant à la créance principale, elle garde et sort son effet par rapport à la créance accessoire. Au moment donc qu'il n'est pas contesté que les annuités ont été payées régulièrement, en tout cas jusqu'en 1920, le moyen libératoire tiré de la prescription doit être rejeté. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.